

**Jules Dupuit**

Inspecteur général des ponts et chaussées

**« Du principe de propriété :  
Le juste - l'utile »**

Première partie



***Journal des Economistes***

1861, 2<sup>ème</sup> série, volume 29, pp. 321-347

[ BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE ]

JOURNAL  
DES  
ÉCONOMISTES

---

DU PRINCIPE DE PROPRIÉTÉ

---



LE JUSTE — L'UTILE (1)

Le titre par lequel vous possédez votre bien n'est pas un titre fondé sur la nature, mais sur un établissement humain.

PASCAL.

Depuis quelques années, soit à propos de la propriété foncière, industrielle ou intellectuelle, le principe même de la propriété a été le sujet d'articles remarquables dans le *Journal des Economistes* et de nombreuses discussions dans le sein de la Société d'économie politique.

A la suite du Congrès de Bruxelles sur la propriété littéraire, trois membres distingués de cette Société (MM. F. Passy, Victor Modeste et Paillottet) ont publié, sur la propriété intellectuelle, un ouvrage auquel M. Jules Simon a ajouté une éloquente préface. Les opinions des adversaires de cette propriété y sont vivement combattues, et j'y suis souvent

---

(1) Il est en quelque sorte superflu de déclarer qu'en insérant ce morceau d'un de ses savants collaborateurs, le *Journal des Economistes*, comme organe collectif de la science, en laisse la responsabilité à son auteur, qui se porte lui-même comme le défenseur d'une opinion ayant contre elle la majorité au sein de ce recueil. Il nous a paru qu'il y avait convenance et, somme toute, plus d'avantages que d'inconvénients à donner un libre cours à une controverse d'un ordre si élevé et d'une nature si instructive.

(Note de la rédaction.)

cité à propos de celle que j'ai émise sur cette question et sur le principe même de propriété. Je vais essayer de l'exposer et de la défendre dans cet article avec les développements que ne permettaient pas de lui donner les conversations mensuelles auxquelles j'ai pris part.

Qu'il me soit permis d'abord de faire remarquer que, dans ces conversations, M. Courcelle-Seneuil et moi avons été les seuls à soutenir cette doctrine (1). Cette solitude, cet abandon, au milieu des hommes distingués qui nous écoutaient avec si peu de faveur, enfin l'importance du sujet, m'imposent le devoir de ne négliger aucun détail, aucune objection, aucune conséquence, et seront une légitime excuse de la longueur de cet article, qui répond à des volumes.

Deux opinions bien tranchées sont émises sur le principe de propriété : l'une le fait dériver d'un droit antérieur à la loi, que celle-ci ne fait que constater ; l'autre ne voit dans toute espèce de propriété qu'une conséquence de la loi, et ne reconnaît de propriété que là où il y a une loi pour la définir et la limiter. Cette dernière opinion, celle que je défends, était celle de Pascal, de Montesquieu, de Bentham, de Mirabeau, de Toullier et des anciens légistes en général ; c'est encore celle de la législation qui nous régit, car le code civil définit la propriété (article 544) le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé *par les lois ou par les règlements*.

Si une doctrine qui avait pour elle de si grandes autorités est aujourd'hui à peu près abandonnée, cela ne tient pas, comme on le prétend, aux progrès des idées philosophiques ou économiques, mais uniquement à ce que, dans nos temps de troubles politiques, la propriété a été vivement attaquée et que, dans leur effroi, ses partisans n'ont reculé devant aucune exagération pour la défendre. Comme toutes les institutions humaines, la propriété a ses avantages et ses inconvénients, son côté fort, son côté faible ; il va sans dire que c'est par ce dernier côté que ses adversaires l'ont attaquée. En démontrer les avantages, en reconnaître les inconvénients, faire voir que les uns dépassaient beaucoup

---

(1) Je dois dire cependant que M. Cherbuliez m'a fait l'honneur de m'écrire à la date du 18 avril 1859 : « Lors de la discussion qui a eu lieu l'année dernière dans la Société d'économie politique, sur le droit de propriété, vous avez soutenu l'opinion que je regarde comme la seule vraie, et vous l'avez soutenue seul avec une franchise qui n'était pas sans courage, vu le ton général qu'avaient imprimé au débat les orateurs qui vous avaient précédé. » Donc, il en est jusqu'à trois que je pourrais citer.

les autres, que ceux-ci étaient d'ailleurs inévitables et moindres que dans tout autre système d'exploitation de la richesse, telle aurait dû être la tâche de la science calme et tranquille ; mais telle n'a pas été celle que se sont donnée les défenseurs de la propriété. Ils ont cru imprudent, dangereux de faire à leurs adversaires la moindre concession ; ils ont tout nié, tout contesté, sans s'inquiéter ni de l'histoire, ni des principes, ni des conséquences. Ils ont dit que la propriété était juste, parce qu'on leur disait qu'elle ne l'était pas ; ils ont dit qu'elle était de droit naturel et antérieur à la loi, parce qu'ils ont eu peur qu'elle ne tombât avec elle ; enfin, se défiant de la puissance humaine, appelant Dieu au secours de leur idole, ils ont dit qu'elle était sacrée ! et leur doctrine a eu un immense succès... parmi les propriétaires ; puis, le calme politique rétabli, on a vu surgir de toutes parts des prétentions à ces droits sacrés. Ma machine, ma découverte, le sujet de mon tableau, de ma statue, ma musique, mon livre, ma pièce de théâtre sont à moi, a-t-on dit de tous côtés. Nous ne voulons ni privilèges, ni brevets, ni droits limités dans le temps ni dans l'espace, car notre droit est antérieur à la loi. La mine est à moi, a dit le propriétaire foncier, car qui a le dessus a le dessous, cela va de soi. La mine est à moi, a dit l'inventeur, car c'est une richesse que j'ai créée. La mine est à moi, a dit l'État. Et au milieu de ce conflit de prétentions, d'opinions, d'intérêts, les défenseurs du droit naturel se sont divisés, accordant la propriété plus ou moins complète les uns à ceux-ci, les autres à ceux-là, et leur division sur un pareil sujet a donné un étrange spectacle. Car, comme le fait remarquer avec raison M. Baudrillart (1), avec lequel je regrette de ne pas me trouver d'accord sur le fond de la question, « le droit naturel est une « intuition spontanée de la conscience et comme une partie de cette « lumière dont il a été dit qu'elle éclaire tout homme venant au « monde. » Les partisans de l'utile ont donc le droit de s'étonner que cette lumière innée laisse autant d'obscurité sur tant de questions de droit naturel, et ils attendent vainement que leurs adversaires si nombreux veuillent bien se mettre d'accord.

Cette divergence d'opinions, cette incertitude n'est pas la seule conséquence fâcheuse de cette erreur de doctrine, car il n'est guère de problème économique dont elle n'ait embarrassé ou retardé la solution, et de principe économique qu'elle n'ait altéré dans ces derniers temps. Pour défendre la propriété intellectuelle, on a nié les inconvénients du

---

(1) *Du principe de propriété*, t. VIII du *Journal des Économistes*, p. 321.

monopole ; pour défendre la propriété du sol, on a dit que la terre n'avait d'autre valeur que celle que lui donnait le travail : il n'est sorte de droits qu'on n'ait réclamés pour le propriétaire : celui de détruire sa propriété pendant sa vie, celui d'en disposer comme bon lui semble après sa mort. Il y a donc peu de questions où il soit plus nécessaire de rétablir les vrais principes établis par les grands penseurs du dix-septième et du dix-huitième siècle, et je regrette vivement que de plus savants ne se soient pas chargés de cette tâche difficile.

#### ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ DU SOL.

L'appropriation individuelle du sol a de tels avantages pour la Société, qu'on a fait pour elle ce que les anciens faisaient pour leurs héros ou leurs rois : on lui a cherché dans la nuit des temps des ancêtres dignes d'elle. On a dit qu'aux premiers âges de l'humanité, le travail et la justice avaient engendré la propriété ; que l'homme qui le premier avait découvert un champ, en avait arraché les ronces et les épines, tué ou chassé les serpents qui rampaient à la surface, avait acquis par là des droits incontestables sur ce champ, devenu pour ainsi dire son œuvre ; que le fils, qui avait coopéré à l'œuvre du père, s'en était naturellement trouvé saisi après sa mort, qu'il y avait là des droits établis, que la loi, plus tard, n'avait plus fait que reconnaître ; que le propriétaire était maître du champ comme de sa personne, dont ce champ n'était pour ainsi dire que le prolongement. On ne pouvait certes trouver de plus noble origine à la propriété ; mais il en est de cette généalogie comme de beaucoup d'autres, il lui manque une qualité essentielle, la vérité.

Les premiers âges de l'humanité n'ont pas eu d'historiens ; mais, par des investigations semblables à celle de la géologie, qui a retrouvé l'histoire des révolutions du globe dans l'ordre des diverses couches dont se compose la croûte terrestre, dans les empreintes qu'ont laissées des races d'animaux à jamais disparues, l'économie politique est parvenue à refaire l'histoire de ces premiers temps, en étudiant les conditions nécessaires à l'existence de l'homme isolé et en société, en recherchant les lois suivant lesquelles la population s'accroît, s'arrête ou diminue, en comparant l'état social des peuples dont la civilisation est plus ou moins avancée.

Et d'abord l'état de la terre avant la culture n'était pas du tout celui qu'on nous dépeint aujourd'hui, et c'est là une des nombreuses erreurs

où ont été conduits les partisans du système que nous combattons. M. H. Passy en a fait un tableau plus vrai et plus exact dans son excellent article de la *Rente du sol*. (*Dictionnaire de l'économie politique*.) Il suffit d'ailleurs de se rappeler les pays qu'on a parcourus et de réfléchir un peu pour se convaincre que la terre n'était pas partout couverte de ronces et d'épines. En effet, tous les arbres, tous les fruits, toutes les plantes aujourd'hui cultivées existaient alors et croissaient spontanément, non pas partout, mais dans le climat le plus propre à leur développement. L'homme n'a rien créé, pas plus dans le règne végétal que dans le règne animal. Toutes les espèces d'animaux qui subsistent aujourd'hui sont contemporaines de l'homme. Il y avait alors, à l'état sauvage, il est vrai, des moutons, des taureaux, des buffles, des sangliers, des chèvres, des coqs, des poules, tout ce qui peuple nos étables, nos basses-cours, nos champs, nos bois, nos prairies.

Pour que les animaux, pour que les races faibles et sans défense contre leurs nombreux ennemis pussent subsister et se perpétuer, il fallait que la terre leur présentât des moyens d'existence faciles. Sa surface n'était donc pas alors ce chaos inhabitable qu'on nous dépeint avec de si affreuses couleurs. L'erreur de ceux qui se la représentent ainsi tient à l'aspect actuel des terres incultes et à tous les travaux qu'exige leur défrichement. Ils ne réfléchissent pas que c'est précisément parce qu'elles étaient une exception, alors comme aujourd'hui, qu'elles sont restées vierges de tout travail humain ; si elles eussent été semblables aux autres, il y a longtemps que la charrue en eût fait la conquête.

A côté de ces terres incultes, que nous avons conservées à leur état primitif, des terres naturellement plus fertiles, auxquelles le travail de l'homme n'a souvent presque rien ajouté, produisaient spontanément l'herbe dont certains animaux ont besoin pour se nourrir ; il y avait des arbres, des plantes dont la racine, la tige, la fleur ou le fruit pouvait servir immédiatement de nourriture. On peut affirmer qu'il en était ainsi, parce que si cela n'avait pas été, les espèces d'animaux que nous possédons, l'homme lui-même, auraient péri, comme les animaux antédiluviens, lorsque les révolutions du globe les ont placés dans un milieu où leur existence n'était plus possible. Cependant, M. Jules Simon établit entre la société et le laboureur ce dialogue :

« Ce champ est à moi, dit le laboureur, je l'ai arraché aux ronces et aux serpents ; je l'ai remué, arrosé, semé, sarclé ; sur un roc nu et dépouillé, j'ai créé par mes sueurs une terre fertile.

— Toi, laboureur, répond la société, je ne te donne pas ton champ,

car il t'appartient avant que j'existe; mais je te le garantis, car je ne suis pas autre chose que la force collective mise au service du droit. »

Qu'on me permette d'introduire dans ce dialogue un troisième personnage qu'on pourrait appeler le bon sens, et qui viendrait dire :

« O laboureur ! tu prétends que ton champ était un roc nu et dépouillé qu'il a fallu remuer, arroser, sarcler pour lui faire produire quelque chose. Eh bien ! tu te trompes ; car, avant de remuer, d'arroser ce roc, tu vivais ; ton bœuf, ton chien, ta chèvre, tes moutons vivaient, et de quoi viviez-vous, si toute la terre était un roc nu et dépouillé ? Les ronces, les épines font très-bien dans le discours ; mais c'est une triste nourriture, même pour les serpents. Et puis j'avoue que je ne comprends pas comment, en remuant, arrosant, sarclant ce roc, tu peux lui faire produire quelque chose. Tu y a mis tes sueurs, dis-tu : c'est fort bien ; mais cela ne suffit pas encore, il a fallu y mettre de la terre végétale. Cette terre, tu ne l'as pas créée, tu l'as prise dans le champ voisin. Le propriétaire de ce champ, quand je vais lui demander ses titres de propriété, ne pourra donc pas me faire la même réponse que toi ; car, la pioche à la main, je vais lui prouver qu'il a trouvé dans son champ ce que tu prétends avoir créé dans le tien. Puisque tu représentes la propriété foncière, donne-moi des arguments qui puissent servir aux propriétaires de prairies, de forêts, de marais, de terrains à bâtir, etc.

« Quant à toi, société, qui te dis plus jeune que le laboureur, tu te rajeunis de quelques siècles. Vieille déjà quand le premier laboureur vint au monde, tu avais vu déjà son père le pasteur et son aïeul le chasseur. Il y avait même alors entre tous tes membres un lien plus étroit, plus serré que celui qui existe aujourd'hui. Ce n'est pas dans les poètes, mais dans Malthus qu'il faut lire l'histoire de tes premières années, que tu parais avoir oubliée. Ce n'est pas précisément l'âge d'or que tu y trouveras, mais une affreuse et horrible vérité. »

La société est aussi ancienne que l'homme, car pour se perpétuer, il faut que le père et la mère puissent pendant de longues années suffire aux besoins de l'enfant. Or, la famille est le germe de la société. La famille sauvage ne sachant demander sa nourriture qu'aux fruits spontanés de la terre, à la chasse, à la pêche, entourée d'animaux contre lesquels elle est obligée de se défendre, se concentre autour de son chef, parce que chacun de ses membres serait impuissant pour vivre seul.

Daniel de Foë nous a peint les souffrances et les peines de l'homme isolé en lutte avec la nature ; mais Robison est un homme civilisé qui connaît les propriétés des plantes et de la matière ; outre ce capital intel-

lectuel, il a un capital matériel dans les débris de son vaisseau, auquel il emprunte de nombreux outils. Robinson, enfant de la civilisation, peut vivre là où Vendredi aurait trouvé la mort ; mais la famille sauvage, plus elle est ignorante, plus elle a besoin de surface. La chasse, la pêche sur les mêmes lieux ne produisent plus une quantité de nourriture suffisante ; poussée par la faim, elle est obligée de s'étendre sur de plus grands territoires. Des essaims s'en détachent successivement, pour trouver des moyens de subsistance en rapport avec le nombre toujours croissant de la population ; mais il est facile de comprendre que cette émigration est devenue de plus en plus difficile, à mesure que la terre se peuplait. Les tribus, entourées de voisins qui éprouvaient les mêmes difficultés pour satisfaire les besoins nécessaires à l'existence, ont demandé à la force, à la violence, la nourriture qu'elles ne pouvaient obtenir autrement. Le terrain leur manquait de plus en plus, aussi défendaient-elles avec un soin jaloux celui qu'elles possédaient.

C'est alors que la première idée de la propriété du sol a surgi, mais comme propriété collective et non pas comme propriété individuelle. C'est alors qu'on a dit : Vous n'avez pas le droit de passer ce ruisseau, de franchir cette montagne, car de ce côté sont nos terrains de chasse. Ceci est à nous, ceci est à vous. Mais la faim, plus puissante que le droit, faisait souvent franchir les limites, et Malthus a parfaitement décrit ces guerres perpétuelles, auxquelles les premières sociétés se trouvaient condamnées, dès qu'elles ne purent plus s'étendre. Quand on admet que la race humaine peut s'accroître, — et comment ne pas l'admettre puisque le fait est évident et incontestable et qu'il suffit de regarder autour de soi pour en avoir la preuve ? — on doit reconnaître en même temps que la même quantité de terrain avec les mêmes procédés d'exploitation doit, avec le temps, devenir insuffisante. Alors on noie les enfants, on assomme les vieillards, on se débarrasse des bouches inutiles, puis on attaque son voisin, on le mange ou on en est mangé. Voilà comment les choses se passaient pendant l'âge d'or de l'humanité et comment elles se passent encore sur quelques points de la surface du globe.

Lorsque, perfectionnant la chasse, les hommes imaginèrent d'appriivoiser certaines races d'animaux, de les nourrir, de les maintenir près d'eux pour pouvoir les tuer au moment du besoin, ce fut un immense progrès, l'existence de l'homme ne dépendit plus autant de son adresse et des hasards de la chasse ou de la pêche. Ce nouveau mode de se procurer de la subsistance vint pour un temps suppléer à l'insuffisance des

premiers ; mais la tradition et l'histoire nous apprennent que la terre ne manqua pas moins aux pasteurs qu'aux chasseurs ; quand les troupeaux, trop nombreux, avaient consommé l'herbe des prairies de la tribu, il fallait se transporter ailleurs pour ne pas les voir périr ; de là de nouvelles émigrations et de nouvelles guerres.

A quelle époque placer ce laboureur qui, un beau jour, découvrit une terre qui n'appartenait à personne (1), la défricha, sarcla, sema, et attendit patiemment la récolte ? Par quelles terres a commencé la culture ? par les plus difficiles ou par les plus faciles ? L'économie politique ou plutôt le bon sens ont répondu depuis longtemps. Les premiers cultivateurs ont donc travaillé sur des terrains fertiles, sur des terrains que la tribu avait conquis, perdus et reconquis cent fois au prix du sang de ses guerriers, sur des terrains où les troupeaux paissaient de temps immémorial. La première culture s'est donc faite à la suite d'une usurpation ou d'une convention ; ce premier travail n'est donc pas l'origine du droit, il en est tout au plus la conséquence.

Le laboureur de M. Simon dit : Ce champ est à moi parce que j'y ai travaillé. — Mais tu as travaillé sur un terrain qui était ma propriété, que je cultivais à ma manière, pourrait répondre la tribu dont ce laboureur fait partie. Car la chasse et le pâturage sont un moyen d'exploitation comme un autre. Encore aujourd'hui il y a d'immenses pâturages où le soin de laisser pousser l'herbe est complètement abandonné à la nature. Beaucoup de ces pâturages sont encore des propriétés communes, et si quelqu'un s'avisait de vouloir les labourer sans le consentement de la communauté, il n'y a pas de tribunal au monde qui justifiât cette usurpation.

Le consentement de la société, une convention humaine, et par cela même différente suivant les temps et les lieux, voilà la véritable origine de la propriété du sol et de toutes les propriétés, comme nous le ferons voir tout à l'heure. Le droit naturel n'a rien à voir dans cette question.

L'erreur que je combats prend sa source dans une confusion de mots, dans la confusion du sentiment naturel et du droit naturel. Or, ce sont là deux choses essentiellement distinctes : le sentiment naturel pousse vers le bien ou vers le mal, vers le juste ou l'injuste ; le droit naturel n'a pour but et pour mobile que le juste.

Si on dit que le sentiment naturel, qui porte l'homme à s'approprier

---

(1) M. Garnier (*Traité d'économie politique*, p. 123) : « Supposons maintenant que l'homme, par son travail, son capital et l'action de son industrie, défriche une terre n'appartenant à personne, y fait diverses améliorations, » etc.

tout ce qui peut lui procurer une jouissance, a provoqué, accéléré l'établissement de la propriété dans la société, je me garderai bien de contredire cette assertion ; mais si on dit que ce sentiment crée des droits, on se trompe. L'esclavage constituait dans les temps antiques une propriété antérieure même à celle du sol ; elle a existé partout pendant un grand nombre de siècles, elle existe encore aujourd'hui sur une grande étendue de pays ; les philosophes de l'antiquité la croyaient indispensable au développement de la civilisation ; elle a encore aujourd'hui des partisans et des défenseurs. Que lui manque-t-il pour que mes adversaires la fassent dériver du droit naturel ?

Quand je dis que le consentement de la société, une convention humaine est l'origine du droit de propriété du sol, je ne veux certes pas dire que la société s'est assemblée un jour dans ses comices, qu'elle a délibéré sur le droit de propriété, qu'après en avoir reconnu les avantages elle les a sanctionnés par la loi. — Non ; l'homme s'est emparé du sol, comme il s'est emparé du serviteur, par la force, par la ruse ; attaqué il s'est défendu par les mêmes moyens, il a appelé à son secours d'abord les autres propriétaires liés par un intérêt commun, puis la société, qui lui a prêté une assistance plus ou moins efficace suivant les temps et les lieux ; mais cette assistance a grandi avec la civilisation, parce que la société a vu que son intérêt était d'accord avec celui du propriétaire du sol, tandis que celle qu'elle a prêtée au propriétaire de l'homme a été en diminuant, parce qu'elle a vu qu'elle agissait contre son intérêt. — La propriété du sol aura mis autant de siècles à s'établir que celle de l'homme à disparaître.

**DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES ACTUELS. — DE LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ. — L'HÉRÉDITÉ. — LA PRESCRIPTION. — DIVERS MODES D'APPROPRIATION DU SOL.**

Je n'ai jamais bien compris l'intérêt que peuvent avoir les champions du droit naturel à remonter dans la nuit des temps pour donner à la propriété une origine à l'abri de toute attaque. Le droit qu'ils veulent défendre, ce n'est pas celui de ces propriétaires primitifs éloignés de nous de tant de siècles, mais celui des propriétaires actuels. Quand même ils seraient parvenus à justifier le droit des premiers, il leur resterait à justifier celui des seconds. Or, il n'y a pas de propriétaire actuel qui ne soit obligé, pour établir son droit, d'invoquer deux principes excellents qui se trouvent dans la loi, mais qui ne se

trouvent pas dans le droit naturel antérieur à la loi : l'hérédité et la prescription.

Comme la propriété, l'hérédité procède d'un sentiment naturel, mais non d'un droit naturel. La preuve c'est qu'elle se modifie avec le temps et qu'il n'y a pas sur la terre deux nations chez lesquelles elle soit réglée de la même manière. Ici l'ainé prend tout, là les frères partagent également aux dépens des filles ; ailleurs les enfants, quel que soit leur sexe, ont les mêmes droits ; les enfants naturels, les ascendants, les collatéraux, etc., sont partout traités d'une manière différente. Comment ce qui est juste et naturel dans un pays ne l'est-il plus dans un autre ?

L'essence du droit naturel c'est d'être le même partout et toujours. Je suis attaqué, on cherche à me tuer, je n'ai pas besoin d'ouvrir le code pour savoir si j'ai le droit de me défendre ? Que je sois en France, en Angleterre, en Espagne, en Chine, je suis sûr de ne pas violer la loi en repoussant une agression que je n'ai pas provoquée, en tuant même celui qui a voulu me tuer, si je ne peux défendre ma vie par un autre moyen, parce que le droit de légitime défense est un droit naturel que tout être raisonnable reconnaît. Mais un homme meurt : à qui ses richesses doivent-elles être dévolues ? Je dis qu'à cet égard, en l'absence de la loi écrite, qui n'est autre chose qu'une convention, le droit naturel est complètement muet. Je dis que partout et dans tous les temps cette loi écrite, résultat des méditations et des délibérations des hommes les plus sages, a varié, non pas dans des détails insignifiants, mais dans l'essence même, c'est-à-dire que là vous avez tout, et ailleurs vous n'avez rien.

En France, il nous paraît très-naturel que, lorsque le père meurt, tous les enfants héritent également, quel que soit leur âge ou leur sexe. En Angleterre, il paraît aussi ridicule qu'une ferme, dont l'ensemble forme une espèce d'usine agricole, soit après la mort du père divisée entre les enfants, que de démolir une maison pour en partager les matériaux entre les héritiers. J'ai eu l'occasion de citer, dans le sein de la Société d'économie politique, ce fait que des orateurs socialistes avaient pu, dans des meetings, prêcher les doctrines les plus subversives aux applaudissements de la foule, mais qu'ils avaient été hués dès qu'ils avaient abordé la question de l'égalité des partages entre les enfants.

Les principes naturels en fait d'héritage, je dirai même en fait de distribution de richesses, ne sont que la conséquence d'une longue habitude ; quand depuis longues années, depuis sa naissance, on a vu

longtemps les choses se passer d'une certaine manière, on se figure qu'elles ne pourraient se passer autrement.

« Qu'est-ce que nos principes naturels, dit Pascal, sinon nos principes accoutumés ? Dans les enfants, ceux qu'ils ont reçus de la coutume de leurs pères, comme la chasse dans les animaux. Une différente coutume donnera d'autres principes naturels. Cela se voit par expérience. »

Puisque mes trois collègues à la Société des économistes ont appelé M. Simon à leur secours, qu'il me soit permis de citer souvent un grand philosophe qui, à mon avis, a parfaitement résolu la question de la propriété et de l'hérédité, et dont cette étude n'est pour ainsi dire que le développement de ses pensées à ce sujet.

« Ne vous imaginez pas, dit Pascal, que ce soit par un moindre hasard que vous possédez les richesses dont vous vous trouvez maître que celui par lequel cet homme se trouvait roi. Vous n'y avez aucun droit de vous-même et par votre nature, non plus que lui ; et non-seulement vous ne vous trouvez fils d'un duc, mais vous ne vous trouvez au monde que par une infinité de hasards. Votre naissance dépend d'un mariage ou plutôt de tous les mariages de ceux dont vous descendez. Mais d'où dépendaient ces mariages ? D'une visite faite par rencontre, d'un discours en l'air, de mille occasions imprévues.

« Vous tenez, dites-vous, vos richesses de vos ancêtres ; mais n'est-ce pas par mille hasards que vos ancêtres les ont acquises et qu'ils vous les ont conservées ? Mille autres, aussi habiles qu'eux, ou n'ont pu en acquérir ou les ont perdues après les avoir acquises. Vous imaginez-vous aussi que ce soit par quelque voie naturelle que ces biens ont passé de vos ancêtres à vous ? Cela n'est pas véritable. Cet ordre n'est fondé que sur la seule volonté des législateurs, qui ont pu avoir de bonnes raisons pour l'établir, mais dont aucune certainement n'est prise d'un droit naturel que vous ayez sur ces choses. S'il leur avait plu que ces biens, après avoir été possédés par les pères durant leur vie, retournassent à la république après leur mort, vous n'auriez aucun sujet de vous en plaindre.

« Ainsi, tout le titre par lequel vous possédez votre bien n'est pas un titre fondé sur la nature, mais sur un établissement humain. Un autre tour d'imagination dans ceux qui ont fait les lois vous aurait rendu pauvre ; et ce n'est que cette rencontre du hasard qui vous a fait naître avec la fantaisie des lois qui s'est trouvée favorable à votre égard, qui vous met en possession de tous ces biens. »

Voilà, à ce qu'il nous semble, qui est net et précis. M. Frédéric Passy s'étonne que, dans des discussions *contemporaines*, on ait motivé l'appropriation du sol sur des motifs d'utilité; il n'hésite pas à confondre cette école avec celle de M. Proudhon, il l'accuse même de faire pis (1). Quant à M. Victor Modeste, ce n'est qu'en se faisant violence qu'il veut bien entrer dans une pareille discussion.

« Cherchons donc, dit-il (p. 131), ce principe qui par de là la loi serait le fondement du droit de propriété. Ce principe, disent quelques-uns, c'est l'utile, c'est l'intérêt social. L'utile, en vérité, cette doctrine est odieuse et périlleuse. Périlleuse, encore il n'importerait; odieuse, il faut pour l'aborder se faire une certaine violence. Par bonheur, elle commence à compromettre et il est permis de ne lui pas faire l'honneur d'une longue discussion. A ceux donc qui la soutiennent, bornons-nous à poser une simple question : A votre avis, est-il des droits au monde ? — Non. — Retirez-vous. Grâce à Dieu, la lumière du juste luit pour l'immense majorité des hommes. Privés du sens moral, vous n'avez point voix dans les sociétés humaines. »

Il est difficile d'être plus dur et plus sévère que ne le sont les partisans de la justice. Leur intolérance est pour nous une preuve de la nécessité de la loi actuelle sur la propriété littéraire. Propriétaire des œuvres de Pascal, M. Victor Modeste n'hésiterait pas à rallumer le bûcher où furent brûlées les *Provinciales*, pour y jeter les *Pensées* de ce philosophe (2). Car on y retrouve partout ces idées odieuses. Ne dit-il pas ailleurs : « Toutes les occupations des hommes sont à avoir du bien; et le titre par lequel ils le possèdent n'est, dans son origine, que la fantaisie de ceux qui ont fait les lois ? » Evidemment, ce pauvre Pascal était complètement privé de sens moral.

M. Victor Modeste triomphe trop facilement de notre doctrine en nous prêtant des réponses que personne n'a jamais faites, que nous sachions. Qui a jamais dit qu'il n'y avait pas de droits au monde ? La

(1) Ils résistent au pillage des fruits les plus convoités; mais ils livrent l'arbre qui les porte. Ils étaient et consolident de leur mieux ce qui se voit de l'arche battue en brèche; mais ils en négligent le fondement miné sous le sol; *ils font pis*, ils en nient l'existence. (M. Frédéric Passy, p. 10.)

(2) « Un mauvais livre resté la propriété d'une famille sera probablement un jour ou l'autre répudié, c'est-à-dire interdit par elle. Qui oserait y trouver à redire ? » (M. Frédéric Passy, p. 85). — J'y trouverais à redire, parce que ce qui paraît à l'un odieux et contraire au sens moral paraît à l'autre juste, bon, exact.

question n'est pas de savoir si le propriétaire du sol a des droits ; là-dessus tout le monde est d'accord. La question est de savoir s'il les tient de la nature ou de la loi. Or, nous disons qu'il les tient de la loi. « Mais, dit M. Passy après beaucoup d'autres, attribuer à la volonté du législateur la création d'une institution, n'est-ce pas conférer au législateur le pouvoir de modifier ou de détruire à son gré cette institution ? Fonder les plus essentiels et les plus universels des rapports humains sur l'utilité, n'est-ce pas donner à ces rapports une base évidemment incertaine et discutable, et puisque les intérêts varient de l'un à l'autre, ainsi que la manière de les entendre, autoriser d'avance, bien loin de les désarmer, toutes les réclamations et toutes les prétentions ? N'est-ce pas atteindre, en un mot, jusque dans sa racine, toute espérance de stabilité et ruiner sans retour toute espèce de notion de justice ? »

En vérité, je suis étonné de trouver une pareille objection dans la bouche de mes adversaires, car il y a longtemps qu'on y a répondu. Pascal, après avoir établi l'origine de la propriété et de l'hérédité, ajoute :

« Je ne veux pas dire que ces biens ne vous appartiennent pas légitimement et qu'il soit permis à un autre de vous les ravir. Car Dieu, qui en est le maître, a permis aux sociétés de faire des lois pour les partager ; et quand ces lois sont une fois établies, il est injuste de les violer. »

C'est en effet une grande erreur de croire qu'une loi peut toujours défaire ce qu'une autre a fait. Quand elle a le caractère d'un contrat, et c'est celui des lois qui créent des propriétés, elle ne peut être changée que du consentement des parties contractantes. La loi a créé en France une foule de propriétés artificielles, les charges d'avoué, de notaire, d'agent de change, etc., les brevets d'imprimeur, de libraire... Autrefois, les offices de la magistrature, de l'armée, s'achetaient, se vendaient. Quelle que soit l'opinion des gens éclairés sur l'utilité économique de ces propriétés, personne ne pense cependant que le législateur ait le droit de changer brusquement cette législation, et qu'après avoir fait d'un office une propriété privée, il puisse le lendemain en faire une fonction publique et la donner au premier venu. Celui qui, par son travail, a gagné 100,000 francs et les a consacrés à acheter, soit une terre, soit une maison, soit une charge de notaire ou d'avoué, a entre les mains une propriété également respectable, quelle que soit la forme qu'il lui ait convenu de lui donner. Il est

si vrai qu'elle ne peut lui être ravie sans violer le droit naturel, que pour une propriété, qui est elle-même une violation du droit naturel (celle de l'homme), il a répugné aux nations qui les premières se sont débarrassées de cette infirmité révoltante, de le faire autrement que par une indemnité. Ainsi, en faisant dériver le droit des propriétaires actuels du sol de la loi seule, la doctrine de l'utile ne les prive ni de l'appui du juste, ni de l'appui du droit naturel.

Nous reconnaissons donc des droits, quoi qu'en dise M. Victor Modeste, mais nous ne les faisons pas dériver de certaines idées préconçues, qui, suivant nos adversaires, représenteraient la justice et ne sont, en réalité, que l'effet de la coutume; nous les faisons dériver de la loi, du contrat social; nous disons que, sans violer le droit naturel, cette loi peut être différente et qu'elle a été réellement différente en tout temps, en tous lieux.

Ainsi, chez le peuple juif, le sol n'était point approprié *absolument*. Le partage des terres se faisait tous les cinquante ans, l'année du jubilé; puis, d'un jubilé à l'autre, on les vendait au prorata des années qui restaient à courir, avec faculté de rachat pour le vendeur. Voici ce que dit le Lévitique, chap. xxv :

« 15. Tu achèteras de ton prochain, à proportion des années qui se sont écoulées depuis le jubilé; on te fera de même la vente selon les années de rapport.

« 16. Selon qu'il y aura plus d'années, tu augmenteras le prix de ce que tu achètes, et selon qu'il y aura moins d'années, tu le diminueras; car on te vend le nombre des récoltes.

• • • • •  
« 23. La terre ne sera pas vendue absolument; car la terre est à moi, et vous des étrangers et habitants chez moi.

• • • • •  
« 30. La maison qui est dans la ville fermée de murailles demeurera absolument à celui qui l'a achetée et à ses descendants, et il n'en sortira point l'année du jubilé.

« 31. Toutefois, les maisons de village, qui ne sont point entourées de murailles, seront réputées comme un fonds de terre; le vendeur pourra les racheter et l'acheteur sortira au jubilé. »

L'économiste pourra penser ce qu'il voudra de cette constitution de la propriété, qui ressemble à celle de nos chemins de fer, mais je défie de prouver qu'elle viole le droit naturel.

Chez les Germains, les terres cultivées n'étaient possédées qu'une

année par les mêmes personnes. Le législateur craignait qu'en vivant trop longtemps sur le même sol, les cultivateurs ne finissent par échanger les travaux de la guerre contre ceux de l'agriculture. Voilà un autre système d'appropriation plus extraordinaire encore, mais qui, pas plus que le précédent, ne viole le droit naturel.

Chez les Arabes, en Afrique, sous la domination française, c'est la plus petite partie du sol qui est personnellement appropriée. La plus grande partie appartient à la religion ou à la tribu. Il y a des terres cultivées en commun dont la récolte se partage suivant certaines règles ; il y a des terres que le chef donne pour un temps et reprend ensuite.

Qu'est-ce que la propriété foncière dans les pays où l'esclavage et le servage n'ont pas encore disparu ? Nous n'en finirions pas si nous voulions seulement indiquer les modes divers d'appropriation de la terre qui ont été pratiqués ou le sont encore dans les pays étrangers.

Mais à quoi bon aller chercher si loin et dans les temps reculés ce que nous avons aujourd'hui sous les yeux dans notre pays ?

En France, l'État possède de nombreuses forêts, qu'il fait exploiter par une administration spéciale, dont les membres reçoivent, dans une école publique, une instruction appropriée à leurs fonctions futures. Il exploite des fermes qu'il propose comme modèle à la propriété privée. Les communes, les hôpitaux, des corporations possèdent d'immenses étendues de terrain où se trouvent des maisons, des usines, des fermes, des étangs, des vignes, des forêts, des mines ; ces propriétés, en général affermées par voie d'adjudication, sont administrées par des personnes choisies, mais n'ayant aucun intérêt direct à en augmenter les revenus. Ces divers modes d'appropriation et d'exploitation ont leurs partisans ; on supprime ainsi les procès, les hasards des successions et les scandales de la prescription. Ce sont des erreurs économiques peut-être, mais qui n'ont rien de contraire au droit naturel. Aux socialistes qui demandent que ces modes soient généralisés, on ne peut même objecter l'impossibilité, puisqu'ils existent et que non-seulement on les tolère, mais qu'on s'oppose à ce que l'État fasse rentrer toutes ces propriétés collectives dans le droit commun. Ainsi, quand l'État, dernièrement, a voulu faire vendre les biens des hospices, un cri général s'est élevé contre lui et on a dit qu'entre les mains des particuliers ils ne produiraient pas davantage, sans songer qu'on donnait ainsi raison aux socialistes.

Je ne parlerai pas des propriétés viagères, comme étaient autrefois

les bénéfiques ecclésiastiques, type de propriété que les saint-simoniens voulaient généraliser, dans le but de donner la propriété à celui qui la mérite le mieux. Je ne parlerai pas des baux *emphythéotiques*, de la propriété limitée quant aux temps, des canaux, des chemins de fer, dans laquelle on voit des compagnies ayant fait sur des terrains d'immenses travaux, mille fois plus considérables que ceux du laboureur qui a arraché les ronces, les épines de son champ, complètement expropriées au bout d'un certain nombre d'années, sans aucune espèce d'indemnité. Je crois en avoir assez dit pour démontrer que l'appropriation du sol est susceptible d'une infinité de modes qui n'ont rien de contraire au droit naturel, que tous dérivent de la loi qui les constitue, que par conséquent elle doit adopter celui qui est le plus propre à augmenter la richesse générale. L'appropriation privée du sol n'a pas d'autre raison d'être.

Quand, au contraire, on lui donne pour fondement le droit naturel ou la justice, on se jette dans des difficultés et des contradictions inextricables, parce qu'en fait de distribution de richesse, ce qui paraît juste aux uns ne le paraît pas aux autres.

Si vous considérez les hommes comme des frères faisant partie d'une même famille, vous direz avec Pascal que l'égalité des biens est juste, puis, la faisant passer dans la loi, vous établissez le communisme. — Vous réclamez, vous demandez une part plus forte pour le travail, pour l'intelligence ; à chacun suivant son travail, suivant sa capacité, voilà saint-simonien. Système séduisant, mais qui n'est pas inattaquable au point de vue de la justice, car un autre socialiste vous dira que l'homme capable, l'homme laborieux, l'homme fort apporte avec lui des privilèges de naissance que la loi doit plutôt corriger qu'augmenter ; que le boiteux, l'infirmes de corps et d'esprit ont, dans le partage des biens matériels, des droits au moins égaux à ceux de la force et de l'intelligence. La règle, c'est l'appétit ; à chacun donc suivant ses besoins, comme entre les frères à la table du père de famille. — Vous oubliez la part du capital, dit un autre ; que donnez-vous à celui qui loue sa maison ? — Cinq pour cent par an de ce qu'elle a coûté. Voilà sa part très-équitablement réglée. Quatre, ce ne serait pas assez ; six, ce serait un abus. — Mais cinq lui-même est une absurdité, dit un réformateur plus hardi. Quoi ! au bout de vingt ans, le locataire pourra être évincé, et il aura payé la maison ! Au bout de cent ans, elle aura été payée cinq fois. Ainsi, au milieu de la société, vous établissez des conditions telles que les uns peuvent vivre dans l'opulence, tandis que

le travail quotidien des autres suffit à peine à les nourrir. L'équité, la justice veulent que le loyer des capitaux soit complètement gratuit. — Ainsi parlent les diverses écoles socialistes.

Quand on examine ce qu'il y a de commun dans leurs systèmes, quand on recherche l'idée-mère qui les a engendrés, on reconnaît que c'est celle-ci : la justice substituée, dans la distribution de la richesse, aux lois naturelles qui dérivent des facultés de l'homme, de ses besoins, de ses goûts et des qualités des choses propres à les satisfaire. Effectivement le jeu naturel de ces lois donne lieu à des résultats qui paraissent bizarres ; une danseuse, un chanteur atteignent à des salaires bien supérieurs au traitement du magistrat et à la solde du général. On crie au scandale, quelques économistes même se joignent au public. Mais enfin le chanteur, la danseuse donnent au moins au public quelque chose en échange de leur salaire. Mais « ces riches, indignes fils de sages pères, qui la nuit, au milieu des festins, entourés de courtisanes, enivrés de boissons qui troublent leur esprit, consomment dans l'oisiveté et la débauche leur jeunesse, leur santé, » ces riches ne donnent rien. Voilà qui est embarrassant. M. Thiers ajoute à la fin de sa phrase, « et leur fortune. » Ce spectacle le gêne, il veut y mettre fin le plus tôt possible. « Ils seront bientôt punis, dit-il ; leur jeunesse flétrie avant le temps, leur fortune détruite avant le terme de leur carrière, ils passeront tristes, défigurés et pauvres devant ces palais que leur avaient légués leurs pères, etc., etc. O envie ! implacable envie, n'êtes-vous pas consolée ! »

Mais non, nous ne sommes pas consolés. Car enfin, si la justice doit présider à la distribution de la richesse, nous ne voulons pas voir les scandales dont vous parlez ; d'ailleurs, cette jeunesse flétrie avant le temps, cette fortune dissipée, cette pauvreté dans la vieillesse, cette punition consolatrice tient plus du mélodrame que de la réalité. Est-ce que l'histoire et les temps modernes ne présentent pas de nombreux exemples d'immenses fortunes scandaleusement acquises, scandaleusement conservées, scandaleusement transmises ? Tous les jours, la fortune se perd ou s'acquiert par une suite d'événements contre lesquels la prudence humaine ne peut rien, les naufrages, les incendies, les vols, les faillites font des victimes fort innocentes ; un coup de vent qui retarde les arrivages dans un port fait hausser le coton, le sucre et le café, et change profondément la distribution de la richesse entre certaines mains. Une machine, une invention nouvelle ruine les uns et enrichit les autres. Le marchand qui prospère à force d'ordre, d'in-

telligence et d'économie se voit tout à coup ruiné par un concurrent plus riche qui, vendant pendant quelque temps à perte, lui enlève sa clientèle et fait fermer ses magasins.

Nier ces résultats et beaucoup d'autres que nous pourrions ajouter, ou essayer d'en démontrer la justice, est une entreprise doublement dangereuse, parce que ces résultats sont vrais, et qu'avant que les socialistes les eussent étalés à nos yeux avec tant de complaisance, ils étaient devenus des lieux communs pour les philosophes, les moralistes et les poètes. Au lieu de représenter la fortune une balance à la main, ils lui avaient mis un bandeau sur les yeux et posé le pied sur une roue. Enfin, n'est-il pas révoltant de dire au malheureux qui s'épuise du matin au soir, dans un travail ingrat, et qui se compare à l'oisif : Tu n'as que ce que tu mérites, cette distribution de la richesse qui te donne si peu à toi qui travaille tant, et tant à qui travaille si peu, c'est la justice la plus rigoureuse. Espère-t-on le tromper avec des subtilités et des artifices de langage ?

A mon avis, il ne faut jamais contester un fait sous le prétexte que ce fait est embarrassant ; toute doctrine juste doit admettre et ex liquer ce qui est vrai. Lors donc qu'on met sous nos yeux le spectacle des effets étranges, bizarres, de la distribution de la richesse, les résultats de cette solidarité, qui fait que votre part dépend d'une foule de circonstances auxquelles vous ne pouvez rien, il faut dire non pas que cela est juste, mais que les lois qui président à la distribution de la richesse sont pour la plupart en dehors de nous. La richesse se distribue entre les hommes comme la lumière et la chaleur du soleil sur la surface du globe, en vertu de lois naturelles. Est-il juste qu'il y en ait si peu au pôle et tant à l'équateur, que ceux-ci soient gelés et ceux-là brûlés, pendant que d'autres jouissent d'un climat tempéré ? Cette distribution, dont les habitants du pôle et de l'équateur peuvent se plaindre, n'est ni juste ni injuste : elle est, il faut l'accepter. La loi économique de l'offre et de la demande, qui rétribue cent fois plus la danseuse et le chanteur que le magistrat, le général ou le laboureur, n'est ni juste ni injuste : elle est, il faut l'accepter. Voilà ce que l'économiste doit démontrer. Il est vrai que la loi naturelle est insuffisante, et que, dans certaines circonstances, la volonté de l'homme intervient et la complète ; il est vrai que, dans le problème de la distribution, il y a ce que les géomètres appellent des quantités arbitraires, dont on peut déterminer la valeur de manière à diriger le résultat dans tel ou tel sens. Ainsi, la danseuse, le chanteur, le général, le laboureur, le notaire, le

négociant meurent. A qui donnerons-nous leurs richesses ? Les ferons-nous retourner à la république. Ici il y a des enfants légitimes, là des enfants naturels, ailleurs des collatéraux, une femme qui se remarie. Il n'y a pas de propriétaire naturel de ces richesses, cependant il faut en trouver. Or, je dis que, si dans le labyrinthe où vous allez entrer, vous ne prenez d'autre fil que la justice, vous allez certainement vous égarer ; que si vous prenez au contraire l'utilité publique, vous allez arriver à la vraie solution, j'ajoute que la société n'en doit jamais prendre d'autre. La société réglera donc la propriété et l'héritage, de manière que la somme des jouissances de chacun soit la plus grande possible.

Pour les terres, elle dira : C'est quand la terre est appropriée personnellement qu'elle produit le plus, je vais donc la donner à quelqu'un. Mais si c'est au premier venu, il est à craindre que le détenteur actuel ne la cultive pas aussi bien que si je lui laisse une certaine latitude pour la transmettre après lui. En même temps donc que je donne une satisfaction nouvelle au propriétaire, j'augmente le produit de la terre. Cette faculté de tester sera-t-elle entière, absolue ? Evidemment non. Il faut pour bien des motifs que le père soit chargé de pourvoir à la subsistance des enfants, même après sa mort ; il faut qu'il sache que, dans aucun cas, ce ne sera une charge de la république ; donc, le propriétaire qui aura des enfants ne pourra disposer que d'une portion de ses biens. Les parts seront-elles égales ? Ici la loi varie partout parce que le législateur se laisse guider par des considérations différentes et que le principe d'utilité comporte d'ailleurs une certaine incertitude. Ce qu'il y a d'essentiel pour la société, c'est que la terre soit personnellement possédée, c'est que celui qui la cultive ait intérêt non-seulement à en tirer le plus de fruits possible, mais à y faire des améliorations dont profiteront ceux qui viendront après lui. C'est de ce principe que dérive l'héritage, c'est de ce principe que dérivent les limites que la société impose au droit de tester, et non pas d'un prétendu droit naturel antérieur à la loi. Le législateur anglais, qui a voulu que l'aîné héritât seul de la terre, pour éviter un morcellement qu'il a cru nuisible à son exploitation, a pu commettre une erreur agronomique, mais n'a pas violé le droit naturel. Nous reviendrons plus tard sur ces principes ; il est inutile de nous arrêter plus longtemps à démontrer que l'héritage est une convention, car il y a pour démontrer le droit naturel du propriétaire du sol une difficulté bien plus grande que celle de l'héritage, c'est la prescription.

Supposons le jour venu de cette discussion si redoutée du droit de propriété entre les socialistes et les propriétaires, et donnons tour à tour la parole à tous les systèmes (1).

**M. JOSEPH GARNIER.** — Ce que je vais dire n'est pas tant mon opinion que l'exposé de la démonstration des doctrines le plus généralement acceptées par les fondateurs et les maîtres de la science. (*Préface.*) La propriété foncière vient d'être l'objet de vives attaques et d'objections spéciales et il importe de la considérer à part.

On la qualifie d'usurpation, ce à quoi personne n'a jusque-là reconnu aucune valeur. La terre inculte et non possédée ne vaut que par le travail et le capital de ceux qui, pour défricher et mettre en culture, arrachent la pierre, extirpent la ronce, chassent l'insecte ou le reptile, dessèchent le marécage pestilentiel. Cette prétendue usurpation est une création. L'homme fait la terre, selon l'heureuse expression de M. Michelet dans son récit *le Peuple*. (P. 123.)

**M. DUPUIT** interrompant. — Mais c'est là une erreur.

**M. GARNIER** continuant. — Assurément, Dieu a fait la terre dans l'intérêt de tous, et sous ce rapport on a raison de dire que la terre appartient à tout le monde, comme le soleil qui la réchauffe et l'éclaire. Mais comment la croûte du globe doit-elle être appropriée et amodiée pour remplir cette vue du Créateur? C'est là la vraie question. (P. 129.)

**M. DUPUIT** interrompant. — Très-bien! très-bien! courage, monsieur Garnier, vous êtes dans la bonne voie, continuez, vous allez arriver à la solution, la question est parfaitement posée.

**M. GARNIER** continuant. — La doctrine en vertu de laquelle la loi, c'est-à-dire la volonté du législateur, fonde la propriété au lieu de la garantir, peut avoir de fâcheuses conséquences. (P. 137.)

**M. DUPUIT** interrompant. — La question n'est pas là. La doctrine est-elle vraie ou fausse? Si elle est vraie, elle ne peut avoir de fâcheuses conséquences.

**M. GARNIER** continuant. — Elle légitime les violations de la propriété et de la liberté du travail dès qu'elles sont consacrées par une

(1) J'ai choisi M. J. Garnier pour avocat de la doctrine que je combats par plusieurs raisons : d'abord M. Garnier s'étant, comme je le dis, imposé la tâche de résumer, dans la 4<sup>e</sup> édition de son *Traité d'économie politique*, les opinions les plus accréditées, me dispensait de faire ce travail en ce qui concerne la propriété ; ensuite parce que je sais que mon honorable collègue est un de ces bons esprits qui, ne cherchant que la vérité, sont enchantés de trouver des contradicteurs pour avoir l'occasion de se rectifier ou de les réfuter.

loi : les droits féodaux, les privilèges des corporations, les monopoles artificiels, les abus, l'esclavage lui-même. Elle légitime les expropriations, les abolitions des dettes, les confiscations, les impôts exagérés. Le législateur ne doit jamais oublier qu'il n'est pas en son pouvoir de fonder la propriété, mais que son devoir est de la garantir. (P. 137.)

**CHOEUR DE SOCIALISTES.** — Très-bien ! très-bien ! Nous allons pouvoir nous emparer des brevets de libraire, d'imprimeur, des charges d'agents de change, de notaire, d'avoué, d'huissier, etc., etc., car évidemment les huissiers ne sont pas dans la nature.

**M. GARNIER,** continuant. — On comprend qu'avant que la notion du travail eût été éclairée par les économistes, il n'y ait eu que des idées vagues ou incomplètes pour asseoir le droit de propriété sur des bases solides. Ainsi s'explique également l'embarras des jurisconsultes, des publicistes, des philosophes, des moralistes et des théologiens qui, de nos jours, ont abordé ce sujet sans avoir une idée nette du côté économique de la question. (P. 138.)

L'étude des phénomènes économiques conduit au respect de toutes les propriétés, elle les montre toutes légitimes. (P. 134.)

**M. DUPUIT.** — Avant d'aller plus loin, que M. Garnier me permette de lui adresser une question. Je désirerais avoir sur la propriété des auteurs, des inventeurs, et sur celle des mines, des idées précises et complètes ; puisque M. Garnier a eu le bonheur de mettre la main sur la vraie notion de la propriété, il doit lui être facile de répondre à ma question. Il faut au moins que je connaisse ce que je dois respecter.

**M. GARNIER** répondant. — Les droits de la propriété intellectuelle ne sont pas encore nettement établis. Les meilleurs esprits se partagent sur la nature des services rendus à la société par les inventeurs et les auteurs d'ouvrages littéraires, sur la question de savoir si ces services donnent droit à une propriété proprement dite et perpétuelle, et doivent être temporairement récompensés, soit par de simples encouragements directs, soit par des privilèges d'exploitation exclusive. — Le droit de propriété des mines partage aussi les meilleurs esprits : les uns croient que cette propriété doit appartenir à l'inventeur, — les autres qu'elle est inséparable de la propriété du sol et qu'elle revient à celui-ci, — d'autres enfin que cette propriété revient à l'État. (P. 133.)

**M. DUPUIT.** — Je demande à M. Garnier à quoi tient cette incertitude des meilleurs esprits. Évidemment, chez l'auteur, chez l'inventeur, la nature a bien moins de part dans le produit que dans les fruits de la terre, puisque ces fruits poussent spontanément dans certains lieux, et

qu'ailleurs l'homme ne fait que faciliter pour ainsi dire la production. Il dépose la graine dans l'endroit convenable, la terre, le soleil et la pluie font le reste. Je demande aussi à M. Garnier d'expliquer pourquoi, dans tous les pays, les cours d'eau, les chutes qui font mouvoir les usines, les eaux minérales, les forêts, les marais, les alluvions, les lais et relais de mer, qui constituent des propriétés foncières, sont l'objet d'une législation différente. — Puisque M. Garnier ne répond pas, je demanderai la permission d'entrer dans la discussion générale.

Messieurs, M. Garnier a commencé par une erreur économique fort excusable, car il n'a fait que suivre les errements de quelques-uns de nos grands maîtres, qui ont dit que la richesse naturelle n'avait pas de valeur. Pour qu'une chose ait de la valeur, il faut et il suffit qu'elle soit utile, et assez rare pour que tous les hommes ne puissent en être suffisamment pourvus. Quand une chose réunit ces deux qualités, elle a plus ou moins de valeur sans qu'il y ait travail.

Mettez tant que voudrez de travail dans une chose inutile ou dans une chose abondante, faites de l'eau avec de l'hydrogène et de l'oxygène, personne ne voudra vous la payer. Mais nous ne sommes pas ici à la Société des économistes; je quitte donc les principes abstraits de la science pour rentrer dans la discussion? Est-il vrai que la terre n'ait de valeur que par le travail? Il y a un moyen bien simple de s'en assurer. Allons au milieu de Paris, là où on détruit tout ce que l'homme a fait, et demandons ce que vaut un terrain à l'état de nature. On va nous dire que le terrain complètement nu vaut dix millions l'hectare (mille francs le mètre) environ. Ainsi un terrain qui, par un motif quelconque, serait resté dans l'état où il était à l'origine du monde, aurait, au centre de Paris, plus de valeur que n'importe quel terrain agricole où se serait accumulé le travail de vingt générations. Le roc nu, couvert de ronces et d'épines, même habité par les reptiles et les insectes, a plus de valeur que la terre d'à côté fertilisée par le travail, quand ce roc est du marbre, ou simplement de l'ardoise, ou de la pierre à bâtir. La valeur du terrain dépend très-souvent de la richesse qu'il contient à de très-grandes profondeurs, et l'acquéreur ne tient aucun compte du travail superficiel qu'il entre dans ses intentions de bouleverser. Il y a dans le Clos-Vougeot une valeur naturelle indépendante du travail. Une fois la vigne arrachée, le sol rétabli dans son état primitif aurait encore plus de valeur que la plupart des terrains sur lesquels l'homme accumule du travail depuis des siècles.

Le vrai fondement de la propriété foncière n'est donc ni le travail ni la justice, c'est l'utile.

**CRIS SUR LES BANCs DES PROPRIÉTAIRES.** — Cette doctrine est odieuse, retirez-vous, vous nous compromettez.

**LE PRÉSIDENT.** — Je ferai observer à l'orateur qu'il a demandé la parole en faveur de la propriété, et que la manière dont il la soutient la compromet, au dire de ses partisans. Je l'engage donc à garder le silence et à écouter mon résumé qui va concilier tous les partis. Tout le monde ici, propriétaires et socialistes, veulent une chose, la justice, et sont d'accord sur ce point que, si la propriété est juste, il faut la maintenir, que si elle est injuste, il faut la faire disparaître. Vous avez entendu les propriétaires déclarer, par la bouche de leur avocat, que le législateur ne doit jamais oublier qu'il n'est pas en son pouvoir de fonder la propriété. (M. Garnier, p. 137.) Nous pouvons donc simplifier la discussion, déchirer tous les codes, cette œuvre de la fantaisie des législateurs, et chercher les titres de la propriété dans le droit naturel. (*Les propriétaires donnent des signes non équivoques d'assentiment.*) A ce point de vue unique, on a fait valoir le droit du premier occupant et du premier laboureur ; plusieurs membres ont contesté ces droits, ce qu'on a fait valoir pour et contre est trop présent à vos esprits pour que j'aie besoin de vous le rappeler, mais je crois qu'ici encore la question peut être simplifiée, et qu'au point de vue pratique, on peut admettre, pour en finir, que tous les propriétaires actuels, qui justifieront qu'ils tiennent leurs propriétés en vertu des droits qui leur ont été transmis par le premier occupant, seront maintenus dans leurs propriétés. Nous allons donc nommer une commission qui, après avoir vérifié les titres de chaque propriété, nous fera son rapport dans une prochaine séance. Il est bien entendu que cette vérification ne reposera que sur le droit naturel, et que les commissaires feront abstraction de toute loi écrite, cette loi ne pouvant, comme les propriétaires l'ont dit, fonder aucune propriété. (*Assentiment universel.*)

**M. DUPUIT.** — Pauvres propriétaires !

La séance est levée.

## 2<sup>e</sup> SÉANCE.

**LE PRÉSIDENT.** — Messieurs, nous allons entendre le rapporteur de la commission chargée de vérifier les titres de propriété.

**LE RAPPORTEUR.** — Messieurs, nous venons vous rendre compte

des résultats de notre travail qui a été beaucoup moins long que nous ne nous y attendions. Avant d'entrer dans les questions de détail, la commission s'est posé quelques questions préliminaires, dont la solution devait lui servir de guide dans sa tâche. Ces questions sont les suivantes :

**1<sup>re</sup> Question.** — Au bout de combien d'années considérerons-nous comme légitime propriétaire, en vertu du droit naturel, celui qui n'est devenu propriétaire qu'à la suite d'un vol, d'une violence ou d'un assassinat ?

Cette question n'a pu être l'objet d'un long examen dans le sein de votre commission ; vous aviez repoussé l'utile comme fondement de la propriété, nous ne pouvions admettre le vol, la violence et l'assassinat. Nous avons donc déclaré à l'unanimité que le temps ne pouvait légitimer la possession du voleur et de l'assassin.

**2<sup>e</sup> Question.** — Celui qui a acheté et payé la propriété au voleur et à l'assassin doit-il être considéré comme propriétaire ?

Évidemment non. On ne peut transmettre que ce qu'on a ; or, le voleur, l'assassin n'ont pas de droits ; ceux qui achètent le produit d'un vol sont voleurs ou volés : voleurs s'ils ont connaissance de l'origine de la propriété, volés s'ils ne la connaissent pas. Là-dessus, le droit naturel et le droit écrit sont parfaitement d'accord ; ils ne diffèrent qu'en ce que, dans le droit écrit, la possession, au bout d'un certain temps, équivaut à un titre légitime ; mais cette disposition, uniquement fondée sur cette odieuse considération de l'utile, qui fait horreur à tout le monde, ne se trouve pas dans le droit naturel.

Nous avons donc dû reconnaître que, dans la vérification des titres de propriété, nous devons procéder comme si tous les articles relatifs à la prescription n'existaient pas, ou comme si, au lieu de trente ans, par exemple, pour la propriété foncière, il y avait trente siècles.

Or, de l'examen des titres de propriété auquel nous nous sommes livré, il est résulté que les plus anciens ne remontaient qu'à quelques générations, que personne n'a pu justifier d'un droit régulièrement transmis par le premier occupant ou le premier laboureur. Il nous a été facile de nous rendre compte de cet état de choses en consultant l'histoire. Ainsi, voici comment s'explique M. Thiers au sujet des propriétaires français :

« Et nous, Français, que ne pourrait-on pas nous dire sur l'origine des terres que nous possédons ! Arrachées par les Romains aux Gaulois

qui eux-mêmes étaient fort suspects d'avoir le bien d'autrui; employées plus d'une fois par César à soudoyer les scélérats dans Rome, enlevées aux Romains par les barbares, soumises par ces derniers à toutes les iniquités du régime féodal, attribuées aux aînés à l'exclusion des cadets, données, reprises, disputées entre ces seigneurs féodaux qui s'enlevaient par la fraude des biens souvent acquis par la violence, etc. » (M. THIERS, *de la Propriété.*)

Ce n'est pas seulement l'histoire de la propriété en France que fait M. Thiers, c'est l'histoire de la propriété foncière dans tous les pays. Aussi, M. Joseph Garnier, quoique très-ennemi de l'intervention de la loi dans la constitution de la propriété, s'empresse-t-il de déclarer avec J.-B. Say qu'il n'y a pas d'héritage qui ne remonte à une spoliation violente ou frauduleuse, récente ou ancienne. (P. 124.)

La question de fait est donc parfaitement établie, les propriétaires actuels tiennent leurs droits de fraudeurs, de voleurs et d'assassins qui ont très-souvent cumulé ces trois qualités. On ne s'explique pas alors en quoi leur cause a besoin de remonter aux origines fabuleuses de la propriété, puisque la recherche toute scientifique de cette origine ne peut aboutir à constituer un droit, et qu'en l'admettant telle qu'ils l'exposent, on peut leur prouver, l'histoire à la main, que les premiers ayants droit ou leurs successeurs légitimes ont certainement été égorvés ou massacrés. L'origine de la propriété entre les mains des détenteurs actuels n'est donc ni le travail ni la justice, mais la violence et la spoliation.

M. Garnier ne dissimule pas la difficulté. Il nous dit (p. 125) : Le bon sens des nations a résolu la difficulté, c'est-à-dire que les lois de tous les pays civilisés ont reconnu que, lorsqu'un objet a existé entre les mains d'un individu pendant un certain temps sans contestation, cet objet devait finir par lui appartenir. Nous avons dû faire observer à M. Garnier qu'il s'était interdit lui-même la faculté d'invoquer les lois de tous les pays, en proclamant qu'il n'était pas en leur pouvoir de fonder la propriété, que le droit naturel ne comportait pas d'expédient, que le fils ou l'arrière-petit-fils d'un spoliateur ne pouvait devenir propriétaire qu'en vertu de considérations d'utilité que tout le monde ici était convenu d'écarter; que si ce petit-fils avait vendu un champ auquel il n'avait aucun droit, ce champ restait la propriété de son propriétaire légitime, l'acquéreur n'ayant de droit que sur le prix de la chose vendue. C'est ce qui a lieu dans tous les pays pour le temps où les délais de prescription ne sont pas expirés.

La commission a donc l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

Considérant qu'il n'y a de propriété légitime que celle qui est fondée sur la justice et le travail ;

Considérant que la doctrine en vertu de laquelle la loi, c'est-à-dire la volonté du législateur, fonde la propriété au lieu de la garantir, peut avoir de fâcheuses conséquences, qu'elle est odieuse même aux propriétaires actuels ;

Considérant que les propriétaires ne produisent aucun titre qui fasse remonter l'origine de leurs propriétés à ceux qui les premiers ont défriché ou simplement occupé la terre ; qu'il est constant que ces premiers propriétaires ou leurs ayants droit légitimes ont été massacrés par des voleurs qui à leur tour ont été égorgés... ; que le droit ne peut naître de la violence et de la fraude ;

Nous décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les détenteurs actuels du sol sont déclarés expropriés des propriétés qu'ils détiennent.

Art. 2. Il est fait réserve de leurs droits aux sommes par eux données en paiement de leurs propriétés sur les vendeurs, lesquels à leur tour l'exerceront sur leurs vendeurs, de manière à ce que l'expropriation frappe sur les spoliateurs ou leurs descendants.

Art. 3. Le sol devenu propriété nationale sera exploité suivant le mode qui sera reconnu le plus avantageux à la société.

Voilà où conduirait nécessairement la logique en partant du principe que ce n'est pas la loi qui fonde la propriété et qu'elle dérive des droits naturels et sacrés du travail. C'est donc à cette doctrine qu'il faut reprocher d'être dangereuse, et avant de déchirer la loi et de faire fi du droit qu'elle leur donne, les propriétaires feront bien d'y regarder à deux fois.

Quand, au contraire, on fonde la propriété foncière et ses conséquences, l'hérédité et la prescription, sur l'utilité publique, il n'y a pas de raisonnement socialiste qui puisse l'ébranler. Car il est facile de démontrer que, parmi tous les modes possibles d'exploitation du sol imaginés ou tentés à diverses époques, l'appropriation personnelle est celui qui donne à la société infiniment plus de produits que tous les autres ; que lui substituer la propriété en commun, par exemple, ce

serait réduire la production de moitié ou des trois quarts et par conséquent condamner à mort la moitié ou les trois quarts de la population actuelle, et la reste à la misère et à la barbarie. Mais non-seulement l'appropriation du sol donne le plus de produits matériels, mais elle est pour le propriétaire la source d'une infinité de jouissances intellectuelles qui n'existeraient pas en dehors de cette institution. L'homme qui cultive ou habite ses champs y éprouve des sensations toutes différentes que s'il en était simplement le fermier ou le locataire. La preuve en est dans la différence de prix, à égalité de revenu, des propriétés foncières et des titres de rente les plus solides, différence qui exprime jusqu'à un certain point la valeur des jouissances immatérielles créées par l'appropriation personnelle du sol.

Cette appropriation est donc excellente à un double titre : excellente pour les propriétaires, car ils y trouvent des jouissances particulières qui lui font préférer ce genre de propriété à tout autre ; excellente pour ceux qui ne sont pas propriétaires, car c'est elle qui donne le plus de produits et à meilleur marché.

Les conséquences de l'appropriation du sol, combinées avec l'hérédité et la prescription, suffisent parfaitement pour en justifier l'institution, sans s'inquiéter d'autres résultats accidentels qui, suivant le point de vue où on se place, peuvent paraître étranges, bizarres, révoltants même. Par l'hérédité, la propriété passe quelquefois dans des mains indignes, par la prescription dans des mains coupables, pourquoi le nier, puisque cela est vrai ? Mais ce sont là des inconvénients nécessaires, inévitables, qui tiennent à la nature des choses et qui ne peuvent être amoindris ou annihilés qu'à la condition d'être remplacés par d'autres inconvénients autrement graves, autrement funestes.

Inutile de m'étendre davantage sur ce sujet, parce que c'est un point sur lequel tous les économistes sont d'accord. En un mot, l'utilité publique de l'appropriation du sol se prouve; la justice de la distribution de la richesse qui en résulte ne peut pas se prouver, parce que effectivement la justice n'en est ni la base, ni le point de départ, ni le but.

**J. DUPUIT,**

Inspecteur général des ponts et chaussées.